



Décision n° CODEP-LYO-2023-002080 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2023 d’octroi d’un sursis à l’inspection périodique de seize équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY à RIS N16 TY du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à l’inspection périodique de seize équipements sous pressions nucléaires (ESPN), soumise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », par le courrier D5380BNLACAO-FMT22055 du 15 novembre 2022, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de l’inspection périodique d’une durée maximale de 2 mois ;

Considérant que l’exploitant a démontré la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l’absence d’événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui le protège ;

Considérant que, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, la durée de sursis est limitée et que l’exploitant a apporté des éléments d’assurance sur le bon état des équipements ;

Considérant que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relative au réexamen périodique de l’installation nucléaire de base n° 119,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 RIS N03 TY, 1 RIS N04 TY, 1 RIS N05 TY, 1 RIS N06 TY, 1 RIS N07 TY, 1 RIS N08 TY, 1 RIS N09 TY, 1 RIS N10 TY, 1 RIS N11 TY, 1 RIS N12 TY, 1 RIS N13 TY, 1 RIS N14 TY, 1 RIS N15 TY et 1 RIS N16 TY implantés au sein de l'installation nucléaire de base de type réacteur n° 119 dénommée Centrale Nucléaire de Saint-Alban.

Article 2

La nouvelle échéance de l'inspection périodique est fixée au :

- 1^{er} mai 2023 pour les équipements 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 RIS N07 TY et 1 RIS N08 TY,
- 5 mai 2023 pour les équipements 1 RIS N13 TY et 1 RIS N14 TY,
- 6 mai 2023 pour les équipements 1 RIS N03 TY, 1 RIS N04 TY, 1 RIS N05 TY, 1 RIS N06 TY, 1 RIS N09 TY, 1 RIS N10 TY, 1 RIS N11 TY, 1 RIS N12 TY, 1 RIS N15 TY et 1 RIS N16 TY.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, 12 janvier 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Nour KHATER